CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.024 du 3 octobre 2000

A. 95.752/XI-10.635

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. MAENAUT, avocat
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 septembre 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P.

VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 août 2000; que le 6 septembre 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 18 septembre 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué pris sans que le requérant ait été entendu et motivé ainsi qu'il suit :

" Selon ses déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, fonde sa demande d'asile sur les motifs suivants.

En 1994, l'intéressé aurait créé une entreprise à T. en M. mais l'aurait enregistré au nom de sa tante. Cette dernière aurait géré l'entreprise jusqu'au retour de l'intéressé en M. en octobre 1998.

L'intéressé, à son retour, aurait décidé de changer de fournisseur alors que jusque là, sa tante s'approvisionnait dans une entreprise contrôlée par le gouvernement.

Suite à ce changement et après que les autorités se soient aperçues que l'intéressé était le vrai propriétaire, l'intéressé aurait été convoqué par l'agent de quartier, en août 1999. Là, on lui aurait demandé où il se trouvait durant le conflit en T. en 1992. L'intéressé serait parvenu à prouver qu'il n'était pas en M. à cette époque.

En novembre 1999, en rue, des jeunes auraient dit à l'intéressé qu'il ne pouvait rester dans le pays car il ne l'avait pas défendu en 1992.

Fin mai 2000, des personnes portant l'uniforme de l'O., sans mandat, auraient perquisitionné, en vain, l'appartement de l'intéressé dans le but d'y retrouver de la drogue.

L'intéressé, ayant peur que ces personnes placent elles-mêmes de la drogue lors d'une prochaine perqui-

sition, aurait finalement quitté la M. le 25 août 2000.

Force est toutefois de constater que d'après ses déclarations, l'intéressé n'aurait connu aucun problème dans son pays d'origine, XXX. En effet, l'intéressé n'invoque d'ennuis qu'avec les autorités m. et la population m..

Ainsi, l'intéressé n'invoque aucune crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard de XXX, pays dont il possède la nationalité. Ainsi, il ne peut donc être considéré comme privé de la protection de son pays d'origine.

Notons pas ailleurs que les motifs invoqués par l'intéressé ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

En effet, les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (à savoir une convocation chez l'agent de quartier en août 1999 pour l'interroger sur son éventuelle participation au conflit de 1992, une interpellation en rue par des jeunes et une perquisition) sont la conséquence du changement de fournisseur décidé par l'intéressé en octobre 1998 lorsqu'il a repris son entreprise en main et relèvent par conséquent du droit commun.

Enfin, il est à souligner que l'intéressé n'a quitté la M. que le 25 août 2000 alors qu'il a situé son dernier problème en mai 2000. Le requérant a, par conséquent, manifesté peu d'empressement à quitter le pays où il aurait connu des problèmes, ce qui confirme l'absence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, le Commissaire général estime qu'une décision confirmative du refus de séjour doit être prise à l'égard de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 septembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe général des droits de la défense, du principe général du droit à un recours effectif et des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; que le requérant soutient qu'en s'abstenant de l'entendre, le Commissaire général a porté "gravement atteinte aux droits de la défense et au droit à un recours effectif consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; que le requérant ajoute que "s'il devait être considéré que la qualité de réfugié n'est pas un droit civil en manière telle que la procédure de reconnaissance ne serait pas tenue de satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne", il reste qu'au titre de principe général ou de bonne administration, le Commissaire général avait l'obligation de respecter les droits de la défense, c'est-à-dire de l'entendre avant de prendre la décision litigieuse;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette reconnaissance est en effet l'expression des prérogatives de puissance publique de l'Etat et ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique; que les contestations en la matière ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale;

Considérant que l'article 13 de la Convention précitée n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent une violation des droits et libertés reconnus par la Convention; que le droit à l'asile politique ne figure pas au

nombre des droits qu'elle protège; qu'il s'ensuit que l'article 13 de la Convention n'est pas applicable aux litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que le Commissaire général statuant sur le recours urgent n'agit pas dans le cadre d'une procédure juridictionnelle; que le principe général des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer; que le Commissaire général n'est pas tenu d'entendre l'intéressé et peut, en principe, statuer sur pièces; que le principe de bonne administration et d'équitable procédure n'implique pas nécessairement l'audition du candidat réfugié; que le Commissaire général peut s'en dispenser s'il s'estime suffisamment informé par les éléments du dossier à sa disposition ou s'il est en mesure de décider sur la base de faits susceptibles d'une constatation simple et directe; qu'en l'espèce, le requérant a déclaré, de manière constante, qu'il est de nationalité XXX; que la partie adverse a pu constater aisément, sur le seul vu de l'audition de l'intéressé à l'Office des étrangers, que "d'après ses déclarations, l'intéressé n'aurait connu aucun problème dans son pays d'origine, XXX. En effet, l'intéressé n'invoque d'ennuis qu'avec les autorités m. et la population m."; que la partie adverse a pu tout aussi aisément conclure que "l'intéressé n'invoque aucune crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard de XXX, pays dont il possède la nationalité" et qu"'ainsi il ne peut être considéré comme privé de la protection de son pays d'origine"; que ce motif apparaît comme étant prépondérant dans la motivation de l'acte attaqué et suffit, à lui seul, à justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile, la protection internationale inhérente au statut de réfugié n'étant que subsidiaire à la protection de l'Etat dont l'intéressé possède la nationalité; qu'au demeurant, ce motif n'est pas contesté par le requérant;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève et de l'erreur de motivation ainsi qu'un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant ne contestant pas le premier motif, déterminant, de l'acte attaqué, les deuxième et troisième moyens sont irrecevables;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois octobre deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.